

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1630
11 mars 1981

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1630ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 6 mars 1981, à 15 heures

Président : M. CALERO RODRIGUES (Brésil)

SOMMAIRE

- Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)
- Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1559; E/CN.4/L.1565; E/CN.4/L.1568; E/CN.4/L.1569)

Projet de résolution E/CN.4/L.1559

1. M. GARVALOV (Bulgarie) dit qu'il votera contre le projet de résolution E/CN.4/L.1559 car ce projet est dicté par un esprit de parti pris contre le peuple kampuchéen, dont il passe complètement sous silence les efforts héroïques pour reconstruire un pays dévasté par la politique de génocide du précédent régime. Un tel texte n'aurait d'autre effet, à son avis, que de ranimer le moral de la clique de Pol Pot et de servir les aspirations des impérialistes.
2. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) votera également contre le projet de résolution E/CN.4/L.1559 parce que ce projet met en doute la normalisation de la vie au Kampuchea. Il y a eu en effet des changements positifs et tangibles dans la vie du peuple khmer depuis que celui-ci a jeté bas le joug de la clique sanguinaire de Pol Pot. Le Times lui-même l'a reconnu, où on a pu lire que le processus de stabilisation s'accomplit de toute évidence avec succès. Les prétendues violations des droits de l'homme au Kampuchea sont une pure affabulation et il n'est pas normal que, dans des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, on cite le nom d'un Etat qui n'existe plus depuis deux ans. Il est inadmissible d'utiliser un ancien Etat pour calomnier un Etat souverain. Le projet de résolution représente une tentative d'ingérence dans les affaires d'un Etat souverain par le truchement de la Commission des droits de l'homme.
3. M. ORTIZ RODRIGUEZ (Cuba) estime que le projet de résolution E/CN.4/L.1559 est choquant parce qu'il procède d'une vue purement subjective de la réalité kampuchéenne. Loin de favoriser la solution des problèmes du Kampuchea, pareil texte ne servirait qu'à encourager les activités des bandes contre-révolutionnaires. La délégation cubaine votera donc contre un projet de résolution essentiellement vicié par les intentions politiques qui le sous-tendent.
4. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare fermement opposé à l'adoption d'un projet de résolution présenté par ses auteurs dans le dessein inavoué de retarder la solution des problèmes du Kampuchea. Tentative d'ingérence dans les affaires internes d'un Etat souverain, ce projet témoigne d'un mépris total pour un peuple qui doit à son courage admirable d'avoir pu renverser le régime fantoche de Pol Pot. Il s'agit uniquement de compliquer la tâche du peuple kampuchéen et d'empêcher son gouvernement de renforcer la paix et la stabilité dans la région.
5. M. Zorin estime que les résolutions 34/22 et 35/6 de l'Assemblée générale mentionnées dans le préambule sont nulles et non avenues pour avoir été adoptées sans la participation du Kampuchea, et juge calomnieuse la deuxième partie du premier paragraphe du dispositif et non moins mensonger le deuxième paragraphe, car il est faux de parler d'occupation étrangère au Kampuchea. Les paragraphes 3 et 4 représentent, à son avis, une ingérence dans les affaires du Kampuchea. Il fait remarquer, à ce propos, que les auteurs du projet de résolution semblent ignorer que des élections libres vont bientôt se dérouler au Kampuchea. Il juge inadmissible et illégal de donner au Secrétaire général des conseils qu'il ne demande pas, comme on le fait au paragraphe 5, et de s'arroger les droits du Conseil économique et social, comme on le fait au paragraphe 6.

A propos du paragraphe 7, il rappelle qu'à l'époque des bombardements américains contre un Kampuchea neutre, du temps où Lon Nol, de sinistre mémoire, présidait aux destinées de ce malheureux pays, il n'avait pas été question, alors, de projet de résolution pour désigner à la réprobation universelle des actes pourtant non moins condamnables au regard du droit.

6. Aux allégations contenues dans ce projet de résolution qui, selon lui, ne résistent pas à l'épreuve des faits, M. Zorin oppose la volonté exprimée récemment par les ministres des affaires étrangères du Viet Nam, du Kampuchea et du Laos, réunis à Ville-Ho Chi Minh, d'organiser une conférence régionale visant à faire régner la paix, la stabilité et la prospérité dans le sud-est asiatique sur la base du principe de l'intégrité et de la souveraineté des Etats. Tous ceux qu'anime le souci de faire respecter les droits de l'homme devraient accueillir favorablement cette initiative.

7. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie) juge difficilement acceptables certains points du projet de résolution. Se référant au paragraphe 2 du dispositif, il exprime la crainte qu'un départ des forces étrangères ne laisse le champ libre au retour de Pol pot, ce qui ne ferait qu'aggraver encore la situation. Les deux parties sont, certes, blâmables, mais peut-être la situation actuelle représente-t-elle un progrès dans la mesure où la présence de forces étrangères peut favoriser l'organisation d'élections libres et démocratiques. Mais, consciente qu'il y a peut-être de la naïveté de sa part à supposer pareille éventualité, la délégation zambienne a décidé de s'abstenir lors du vote.

8. M. TWESIGYE (Ouganda) dit que son Gouvernement a fait faire récemment une étude sur le Kampuchea dont les conclusions ne sont pas encore connues. C'est pourquoi, soucieuse de ne pas encourager une initiative qui pourrait avoir pour effet de favoriser le retour du régime abominable de Pol pot, la délégation ougandaise choisit de s'abstenir.

9. M. KALINOWSKI (Pologne) dit que la délégation polonaise votera contre un projet de résolution qui revient à approuver les crimes abominables du régime de Pol pot.

10. M. NAVCHAA (Mongolie) estime que le projet de résolution s'inscrit dans la campagne de calomnies déclenchée contre le Kampuchea et qu'il représente une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays qui déploie d'immenses efforts pour panser ses blessures après avoir renversé le régime sanguinaire de Pol pot et de sa clique. Comme le projet de résolution ne dit mot de cet effort admirable de tout un peuple pour reconstruire son pays, la délégation mongolienne y est opposée.

11. Sur la demande du représentant de l'Australie, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/L.1559.

12. L'appel commence par la Yougoslavie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Burundi, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Ghana, Grèce, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Algérie, Iraq, Jordanie, Ouganda, Panama, Zambie.

13. Par 26 voix contre 9, avec 6 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1559 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/L.1565

14. M. SALAH-BEY (Algérie) tient à attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation extrêmement grave qui continue de prévaloir au Sahara occidental. Le Sahara occidental offre un cas pratiquement unique dans l'histoire moderne d'un pays colonisé dont la puissance coloniale européenne s'est retirée pour laisser la place à une autre puissance du continent africain qui, tout en revendiquant de prétendus droits historiques, a cédé une partie de ces droits et du territoire concerné à un autre pays, en l'occurrence la Mauritanie. Devant la résistance du peuple sahraoui et la pression de la communauté internationale, la Mauritanie s'est retirée en 1979 de la partie du Sahara occidental qu'elle occupait et le Maroc s'en est immédiatement emparé. Voilà la réalité d'un pays dont on se partage le territoire au mépris de tous les principes de la vie internationale.

15. La situation préoccupante dont la Commission s'était déjà inquiétée à sa dernière session s'est aggravée de plusieurs manières. La guerre a augmenté d'intensité et oppose deux armées, celle de l'occupant et celle du peuple sahraoui, avec toutes ses conséquences pour les populations civiles de ce pays. Par ailleurs, malgré les nombreuses prises de position de la communauté internationale en faveur de l'exercice par le peuple sahraoui de son droit de l'autodétermination, le Maroc se refuse à s'engager dans la seule voie qui conduise à la paix, c'est-à-dire à reconnaître la réalité du peuple sahraoui et son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Roi du Maroc a réitéré au contraire, il y a quelques jours, son refus de s'engager dans la voie de la raison en réaffirmant le caractère définitivement marocain du Sahara occidental. En outre, certains pays fournissent à nouveau des armes à l'occupant. L'histoire fournit pourtant de nombreux exemples de processus de ce genre, qui se sont terminés par la victoire finale des peuples en lutte pour leur indépendance.

16. L'attention particulière que l'Algérie apporte à la solution de la question du Sahara occidental s'explique non seulement par sa préoccupation devant la persistance d'une situation de guerre à ses frontières, mais aussi par l'intérêt qu'elle porte aux peuples qui luttent pour leur libération.

17. L'amendement qui a été proposé au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1565 par la délégation australienne et approuvé par l'Ouganda, au nom des coauteurs du projet, est acceptable dans la mesure où il est compréhensible que certains pays préfèrent une formulation diplomatique consistant à déplorer au lieu de condamner la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc. La reconnaissance très large accordée à la lutte du peuple sahraoui s'est exprimée notamment par le fait que 45 pays, dont 12 sont membres de la Commission des droits de l'homme, ont aujourd'hui accordé la reconnaissance diplomatique à la République sahraouie. La délégation algérienne ne doute pas que la Commission adoptera à une très large majorité la résolution proposée afin d'exprimer une nouvelle fois clairement l'intérêt qu'elle porte au respect du principe du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

18. M. SKALLI (Maroc) se doit de répondre aux allégations mensongères de la délégation algérienne, bien qu'il ait déjà eu l'occasion d'exposer le problème de façon sereine. Il tient en effet à faire savoir à la délégation algérienne qu'il détient un enregistrement d'une déclaration faite il y a cinq ans par feu le Président Boumédiène, dans laquelle celui-ci approuvait le processus de décolonisation dans la région du Sahara espagnol qui résultait de l'accord entre la Mauritanie et le Maroc. Ceci montre qu'à cette époque, l'Algérie était aux côtés du Maroc et qu'elle ne parlait pas de peuple sahraoui, de Polisario, etc. Les allégations de la délégation algérienne sont donc de simples fabulations faites dans des buts inavoués.
19. La décolonisation de l'ancien Sahara espagnol s'est faite en respect du droit international et en application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. C'est récemment que l'Algérie a exprimé son hostilité à l'encontre du Maroc et a même recouru à une intervention militaire directe en plein territoire marocain. Il lui semble préférable aujourd'hui d'adopter une attitude de défenseur du droit à l'autodétermination et des droits de l'homme.
20. La communauté internationale est pourtant bien informée des réalités du problème. L'Algérie elle-même sait que 40 000 Marocains ont été expulsés d'Algérie, que le Comité international de la Croix-Rouge n'a pas eu le droit de rendre visite aux soldats marocains détenus en Algérie, que des familles sont déportées pour être présentées comme de prétendus réfugiés sahraouis, et que des coopérants sont enlevés afin de faire pression sur la communauté internationale. Nul n'ignore par ailleurs que les membres du soi-disant "Polisario" massacrent les personnes de race noire rencontrées au cours de leurs affrontements et que l'Organisation des Nations Unies n'a jamais reçu l'autorisation de recenser les personnes que l'on prétend venir du Sahara occidental. On peut se demander d'ailleurs pourquoi l'Algérie n'a jamais réclamé l'exercice du droit à l'autodétermination des populations en question au moment où le Sahara occidental était sous domination espagnole.
21. M. SALAH-BEY (Algérie) regrette les attaques injustes lancées contre son pays au sujet de la question du Sahara occidental et conteste catégoriquement que son armée soit intervenue dans cette région. Il est clair que le Maroc n'accepte pas la réalité d'un peuple qui lutte par les armes contre l'occupation étrangère.
22. M. SKALLI (Maroc) aimerait savoir comment le représentant de l'Algérie peut expliquer que les prisonniers de l'armée régulière algérienne détenus à Rabat aient la possibilité de communiquer avec leurs familles et avec les représentants du Comité international de la Croix-Rouge, alors que ces mêmes facilités ne sont pas accordées aux prisonniers marocains.
23. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie) dit qu'il n'a pas d'objection au remplacement du mot "Condamne", au paragraphe 2 du dispositif du projet, par "Déploire". Il espère que le projet de résolution ainsi modifié pourra être adopté.
24. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) souhaiterait entendre l'enregistrement de la déclaration du Président Boumédiène mentionné par le représentant du Maroc.
25. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique) pensait que le débat de fond sur la question du Sahara occidental était déjà clos. Il lui semblerait souhaitable que la Commission se concentre sur l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1565.

26. M. HASSON (Observateur du Yémen démocratique) dit que sa délégation souhaite figurer au nombre des coauteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1565, qui est conforme à sa position de principe concernant le droit des peuples à l'autodétermination, mais sans préjudice des relations de fraternité qui unissent le peuple du Yémen démocratique et celui du Maroc. C'est seulement en reconnaissant la juste lutte du peuple du Sahara occidental pour l'exercice de ses droits que l'on ramènera la paix et la coopération dans la région.
27. M. NGONDA BELPU (Zaïre) regrette que le projet de résolution E/CN.4/L.1565 ne comporte pas de sous-titre comme le projet concernant l'Afghanistan (E/CN.4/L.1568). Toutefois, ce n'est pas pour cette question de forme que sa délégation reste opposée au projet, mais parce qu'elle n'est pas d'accord avec la condamnation contenue dans le dispositif du projet, même si on modifie légèrement le libellé du paragraphe 2.
28. M. MARTINEZ CRUZ (Panama) dit que la modification proposée à la séance précédente par le représentant de l'Australie au paragraphe 2 du dispositif est acceptable. Il souligne que le projet de résolution porte sur un cas reconnu par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation de l'unité africaine comme un problème de décolonisation, qui doit être résolu grâce à des négociations entre les deux parties en conflit, c'est-à-dire le Maroc et la République sahraouie.
29. M. M'BAYE (Sénégal) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution E/CN.4/L.1565. Cela ne signifie pas que le Sénégal est opposé au principe de la libre détermination des peuples; il y est au contraire très attaché, et il l'a montré notamment en ratifiant les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif. Il a aussi participé à la rédaction de la Charte africaine des droits de l'homme, adoptée à Banjul par une conférence ministérielle de l'OUA, qui met l'accent sur le principe de la libre détermination. La délégation sénégalaise estime, cependant, qu'il ne faut pas préjuger des choix ni de l'orientation du devenir des peuples pour qui on invoque ce principe et qu'une résolution de propagande compliquerait la solution du problème du Sahara occidental. A son avis, le projet de résolution E/CN.4/L.1565 présente ces défauts. Son titre même est inhabituel : "Déni au peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme fondamentaux du fait de l'occupation de son territoire par le Maroc"; il aurait mieux valu un titre neutre comme "Problème du Sahara occidental". De plus, le paragraphe 2 du dispositif, même après le remplacement du verbe "condamne" par le verbe "déploire", reflète un parti pris sur le fond de la question.
30. On sait combien le problème du Sahara occidental préoccupe les pays africains. Le représentant de l'Ouganda a fait observer que la Commission n'a pas nécessairement à attendre que l'OUA ait pris position pour la suivre; cependant il serait préférable de ne pas devancer cette organisation, qui s'occupe du problème en envisageant toutes les issues possibles. Le Comité *ad hoc* des Chefs d'Etat de l'OUA a adopté au sujet du Sahara occidental une recommandation dont les termes diffèrent de ceux du projet de résolution E/CN.4/L.1565. L'OUA demande avant tout des pourparlers entre les parties, et le Sénégal, par un souci de paix durable, partage ce souhait. Une solution militaire ne laisserait que de l'amertume. Pour les raisons que M. M'Baye vient de mentionner, la délégation sénégalaise demande que l'on vote séparément sur le titre et le paragraphe 2 du dispositif, et que tous les votes se fassent par appel nominal.

31. M. SOYER (France) souligne que l'attitude constante de son pays est de ne pas se prononcer sur le fond du problème du Sahara occidental. C'est pourquoi la délégation française s'abstiendra sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1565 dans un esprit de neutralité. Elle estime en effet qu'il vaut mieux rechercher la concorde que jeter de l'huile sur le feu. M. Soyer évoque à ce propos deux situations : - une prise d'otages appartenant à un personnel diplomatique et un incident provoqué par la communication intempestive de renseignements -- où la modération a prévalu. La délégation française ne trouve pas une telle modération dans le titre du projet de résolution E/CN.4/L.1565, ni au paragraphe 2 du dispositif, où un Etat souverain est nommé. Elle votera donc contre le projet.
32. M. BEAULNE (Canada) dit que sa délégation s'abstiendra sur le projet de résolution E/CN.4/L.1565 et aurait préféré qu'il ne soit pas présenté, pour ne pas avoir à faire un choix entre deux pays amis. Le paragraphe 2 du dispositif semble contredire l'esprit de collaboration avec l'OUA qui inspire le septième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif; de plus, la mention d'une occupation étrangère préjuge du règlement politique auquel doivent aboutir les négociations en cours.
33. M. HILALY (Pakistan) demande que le paragraphe 1 du dispositif fasse également l'objet d'un vote séparé.
34. M. SALAH-BEY (Algérie) signale que, dans le texte français du septième alinéa du préambule, à la deuxième ligne, il faut lire plutôt "la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement".
35. Sur la demande du représentant du Sénégal, il est procédé au vote par appel nominal sur le titre du projet de résolution E/CN.4/L.1565.
36. L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.
- Votent pour : Algérie, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Panama, Pologne, République arabe syrienne, RSS de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.
- Votent contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Iraq, Jordanie, Maroc, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Uruguay, Zaïre.
- S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Brésil; Burundi; Danemark; Fidji; Grèce; Pakistan; Pays-Bas; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
37. Par 19 voix contre 12, avec 11 abstentions, le titre du projet de résolution est adopté.
38. L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

39. Sur la demande du représentant du Pakistan, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 1 du dispositif.

Votent pour : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, RSS de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Maroc, Sénégal, Uruguay, Zaïre.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d'; Burundi; Etats-Unis d'Amérique; France; Iraq; Philippines; Portugal.

40. Par 31 voix contre 4, avec 7 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

41. Sur la demande du représentant du Sénégal, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 2 du dispositif.

42. L'appel commence par le Portugal, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Australie, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Ghana, Inde, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, RSS de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Iraq, Jordanie, Maroc, Pakistan, Philippines, Portugal, Sénégal, Uruguay, Zaïre.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Burundi; Danemark; Grèce; Pays-Bas; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

43. Par 23 voix contre 12, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif est adopté.

44. Sur la demande du représentant du Sénégal, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1565.

45. L'appel commence par la Yougoslavie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Inde, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, RSS de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Iraq, Maroc, Sénégal, Zaïre.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d'; Canada; Danemark; France; Jordanie; Pakistan; Pays-Bas; Philippines; Portugal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Uruguay.

46. Par 26 voix contre 5, avec 11 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1565 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/L.1568

47. M. KHELRAD (Observateur de l'Afghanistan) dit que la République démocratique d'Afghanistan s'oppose fermement au projet de résolution E/CN.4/L.1568. Certains pays accumulent les mensonges et les allégations calomnieuses à l'encontre de l'Afghanistan révolutionnaire pour justifier leurs tentatives visant à aggraver la tension dans la région, à soumettre le peuple afghan à de nouvelles épreuves et à le détourner de la voie qu'il a librement choisie. Ces pays continuent, ce faisant, de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et d'utiliser la prétendue "question afghane" pour créer une hystérie contre la révolution. Le projet de résolution E/CN.4/L.1568, qui est sans fondement, inacceptable et non significatif, n'est qu'une de leurs manoeuvres.

48. Les événements survenus en Afghanistan relèvent exclusivement des affaires intérieures de ce pays. Il est évident que dans n'importe quel pays une révolution a de nombreux ennemis. Depuis la révolution d'avril, et notamment après le soulèvement national du 27 décembre 1979, les milieux impérialistes, hégémonistes et réactionnaires ont accentué leurs ingérences et leurs intrigues et commencé une guerre non déclarée à l'encontre de l'Afghanistan révolutionnaire. S'ils n'avaient pas cherché à déstabiliser la République démocratique d'Afghanistan par le biais de certains pays voisins, le Conseil révolutionnaire de l'Afghanistan n'aurait jamais fait appel à un contingent soviétique limité, conformément à l'article 4 du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération signé entre l'Union soviétique et l'Afghanistan en 1978 et à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, afin de défendre l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté afghanes. Dès que l'ingérence étrangère cessera, il n'y aura plus besoin d'une aide militaire en Afghanistan.

49. Les relations de l'Afghanistan avec d'autres pays épris de paix, y compris les pays musulmans, ne cessent de se développer et l'Union soviétique notamment a accordé à ce pays une aide économique, scientifique et technique importante. Les milieux qui font toujours du bruit autour de l'aide fraternelle accordée par l'Union soviétique au peuple afghan, à la demande de son gouvernement légal, veulent déclencher une campagne de haine et de calomnie pour dénaturer les faits, troubler l'opinion mondiale et dénigrer les rapports de l'Afghanistan indépendant avec l'Union soviétique et les autres pays épris de paix.

50. En ce qui concerne le prétendu problème des réfugiés afghans, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan a clairement exposé sa position dans ses déclarations du 10 mars et du 14 mai 1980, publiées dans les documents A/35/154 et A/35/238. La République démocratique d'Afghanistan est prête à accueillir les personnes qui ont quitté le pays en raison de l'atmosphère d'oppression créée par le gouvernement fasciste d'Amin avant le 27 décembre 1979, ainsi que tous ceux qui ont été trompés par la propagande des ennemis de la révolution. Plus de 200 000 Afghans qui se trouvaient à l'étranger sont déjà rentrés en Afghanistan et y ont retrouvé une vie normale. Mais le Gouvernement pakistanais dresse des obstacles au retour d'un grand nombre de ceux qui résident au-delà des frontières afghanes.

51. La République démocratique d'Afghanistan a annoncé le 14 mai 1980, un programme détaillé concernant le règlement politique de la situation en Afghanistan, le règlement des malentendus et la normalisation des relations avec deux pays voisins par des voies pacifiques, grâce à des négociations bilatérales directes; on a souligné, dans ce programme, que les rapports entre ces pays et l'Afghanistan devaient reposer sur des normes internationales universellement reconnues telles que le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté; la non-ingérence mutuelle dans

les affaires intérieures et le refus d'admettre que le territoire national soit utilisé pour des actes hostiles contre des pays voisins. La République démocratique d'Afghanistan a demandé aussi à l'Union soviétique et aux Etats-Unis d'être les principaux garants du processus de détente dans la région, mais seule l'Union soviétique a répondu jusqu'à présent à ces propositions.

52. En conclusion, la délégation afghane estime que les tentatives infâmes de certaines délégations membres de la Commission à l'encontre d'un Etat indépendant membre de l'ONU risquent de saper gravement le prestige et l'autorité de la Commission des droits de l'homme. Le peuple afghan poursuivra fermement la voie qu'il a librement choisie.

53. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'élève énergiquement contre les tentatives déployées dans le projet de résolution E/CN.4/L.1568 pour amener la Commission à examiner la prétendue situation des droits de l'homme en Afghanistan. Ce sont les forces de l'impérialisme, de l'hégémonie et de la réaction internationale qui, depuis le Pakistan où afflue sans cesse un équipement militaire fourni par la Chine, l'Egypte et les Etats-Unis d'Amérique et par mercenaires interposés, mènent une guerre larvée contre l'Afghanistan révolutionnaire. Ces actes d'agression constituent une ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et dans ses relations internationales.

54. Les coauteurs du projet de résolution ne cherchent qu'à accroître les tensions autour de l'Afghanistan, qui s'emploie à normaliser sa situation et à conclure des accords avec ses voisins, comme le Gouvernement afghan l'a proposé dans sa déclaration du 14 mai 1980 - unique base de règlement pacifique qui tient compte des intérêts de toutes les parties. Sciemment, ils ignorent la réalité afghane et font montre d'un manque total de réalisme politique, comme le prouvent notamment les quatrième, septième, huitième et dixième alinéas du préambule et les paragraphes 4, 5, 7 et 8 du dispositif. L'URSS, elle, s'enorgueillit d'avoir aidé le Gouvernement afghan, à sa demande, à faire triompher la révolution afghane d'avril 1978 et cesser l'agression armée organisée par Washington et Pékin contre l'Afghanistan. Une partie de son contingent est d'ailleurs retournée récemment en URSS, le reste suivra dès que les propositions du Gouvernement afghan auront été acceptées et que les bandes de contre-révolutionnaires auront mis fin à leurs attaques contre l'Afghanistan indépendant et souverain, ainsi que l'a précisé M. Brejnev lors du vingt-sixième Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique.

55. La délégation soviétique votera contre le projet de résolution.

56. M. GARVALOV (Bulgarie) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution E/CN.4/L.1568 pour les raisons suivantes : le texte ne tient aucun compte des propositions de règlement faites par le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan le 14 mai 1980, qui sont fondées sur les aspirations du peuple afghan; il ne fait aucune mention de ce gouvernement, qui est pourtant reconnu par l'ONU et dont la légitimité et la souveraineté ne font aucun doute; il ignore les prérogatives qu'un Etat souverain a de recourir aux moyens prévus dans la Charte des Nations Unies pour lutter contre les ingérences extérieures; il passe sous silence les graves menaces que des criminels prêts à tout et aidés par les Etats-Unis d'Amérique et la Chine font peser sur le droit à l'autodétermination que le peuple afghan a exercé, et sur la souveraineté et l'indépendance de la République démocratique d'Afghanistan. En un mot, le projet de résolution ne fait état d'aucun des éléments qui permettront d'aboutir à un règlement pacifique, à savoir la cessation des infiltrations en territoire afghan, avec des garanties contre toute infiltration à l'avenir, et l'établissement de relations amicales entre l'Afghanistan et ses voisins.

57. La délégation bulgare se prononcera donc contre le projet de résolution.
58. M. SOYER (France) rappelle que tant l'Assemblée générale, à deux reprises, que la Commission, à sa trente-sixième session, ont approuvé à une immense majorité les résolutions condamnant l'intervention étrangère en Afghanistan en tant que violation flagrante de la souveraineté et de l'indépendance de ce pays. Il est à déplorer que cette désapprobation de la communauté internationale soit demeurée sans effet. L'incertitude quant aux perspectives de règlement politique de la situation, et ce malgré les efforts de l'ONU, de la Conférence islamique et de la Communauté économique européenne, notamment, fait peser une grave menace sur la paix. La Commission ne saurait dicter les termes d'un tel règlement, mais elle pourrait en revanche rappeler qu'il faut accorder au peuple afghan, qui s'en trouve actuellement privé, l'exercice des droits qui sont reconnus à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
59. La délégation française votera donc pour le projet de résolution.
60. M. KALINOWSKI (Pologne) dit que sa délégation se prononcera contre le projet de résolution, car ce projet ne sert ni la promotion des droits de l'homme, ni un règlement de la situation en Afghanistan; il est dirigé contre la révolution afghane et les droits souverains du peuple afghan et il est rejeté par le Gouvernement afghan.
61. Mme NAVCHA (Mongolie) rappelle que la Mongolie a toujours appuyé le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance; sa délégation rejettera cependant le projet de résolution parce qu'il repose sur une argumentation dénuée de tout fondement.
62. M. LINCKE (République fédérale d'Allemagne) déclare que son gouvernement se préoccupe de la situation qui prévaut en Afghanistan. Les Afghans, dont un sur dix a pris le chemin de l'exil, montrent par leur résistance active et passive, qu'ils refusent le système qui leur est imposé. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que l'Union soviétique doit mettre fin immédiatement à son intervention en Afghanistan, au demeurant condamnée à une large majorité par l'Assemblée générale dans la mesure où elle constitue une violation du droit à l'autodétermination du peuple afghan et une menace à la stabilité de la région et au maintien de relations pacifiques entre nations.
63. La délégation de la République fédérale d'Allemagne votera pour le projet de résolution, qui seul permettra de rétablir le droit du peuple afghan à l'autodétermination.
64. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/L.1568.
65. Il est procédé au vote par appel nominal.
66. L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour :

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Burundi, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Ghana, Grèce, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Algérie, Chypre, Inde.

67. Par 31 voix contre 8, avec 3 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1568 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/L.1569

68. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) souligne que le projet de résolution E/CN.4/L.1569, qui s'inscrit dans la ligne des interventions de fond faites sur le point 9 de l'ordre du jour, est parfaitement équilibré et réaliste. La délégation biélorussienne votera en sa faveur.

69. Le PRESIDENT annonce que la délégation grecque a demandé que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution fasse l'objet d'un vote séparé.

70. Il est procédé au vote par appel nominal.

71. L'appel commence par l'Ouganda, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

S'abstiennent : Costa Rica.

72. Par 29 voix contre 12, avec une abstention, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1569 est adopté.

73. Le PRESIDENT annonce que la délégation grecque a demandé un vote séparé sur le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution.

74. Il est procédé au vote par appel nominal.

74 L'appel commence par le Maroc, dont le nom est tiré au sort par le Président.
bis.

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Costa Rica, Chypre, Cuba, Ethiopie, Fidji, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

S'abstiennent : Philippines.

75. Par 30 voix contre 11, avec une abstention, le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1569 est adopté.

76. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1569.

77. Il est procédé au vote par appel nominal.

78. L'appel commence par le Bénin, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Costa Rica, Chypre, Cuba, Ethiopie, Fidji, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Grèce, Portugal, Uruguay.

79. Par 31 voix contre 8, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1569 est adopté.

Explication de votes

80. M. MARTINEZ (Argentine), expliquant les votes de sa délégation, dit que la délégation argentine, fidèle à la position qu'elle a exposée à la trente-sixième session de la Commission et à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, a voté pour le projet de résolution E/CN.4/L.1565. Elle se déclare convaincue que les parties intéressées acceptent le principe fondamental du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, même si leurs vues divergent sur la manière d'appréhender certains des aspects de la question.

81. La délégation argentine a voté également en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1568, bien qu'elle ne soit pas tout à fait d'accord avec certains de ses paragraphes, qui outrepassent un peu la compétence de la Commission.

82. La délégation argentine a voté également en faveur du paragraphe 9 du projet de résolution E/CN.4/L.1569, étant entendu que la condamnation qui y est énoncée s'applique à la politique des Etats qui appuient, protègent et encouragent le régime raciste d'Afrique australe à étouffer les aspirations légitimes des peuples à l'indépendance et à la liberté.

83. M. NOVAK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution E/CN.4/L.1565 parce qu'à son avis, la condamnation de telle ou telle des parties intéressées ne peut que porter préjudice aux efforts de l'OUA, auxquels le Maroc s'est engagé à participer, et que, conformément à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, l'exercice du droit à l'autodétermination ne passe pas forcément par celui du droit à l'indépendance. Il reste que les Etats-Unis d'Amérique sont favorables à un prompt règlement de la question du Sahara occidental et à l'exercice par le peuple sahraoui du droit à déterminer son statut.

84. M. ALMEIDA RIBEIRO (Portugal), prenant la parole pour des explications de vote, dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1565 pour les raisons suivantes : le Gouvernement portugais pense qu'une solution militaire n'est pas indiquée; il appuie les ententes ou les accords régionaux de conciliation, en l'occurrence dans le cadre de l'OUA; enfin, toutes les possibilités de dialogue n'ont pas encore été épuisées. Elle a voté contre le titre du projet de résolution et le paragraphe 2 du dispositif, en raison de leur libellé inhabituel et excessif.

85. La délégation portugaise s'est également abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1569, car bien qu'elle appuie l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et son application aux peuples sous domination coloniale ou étrangère, elle est fermement opposée à l'inclusion de l'expression "y compris la lutte armée" au paragraphe 2 du dispositif, à la teneur du paragraphe 7, qui préjuge des travaux en cours à l'Assemblée générale, et au paragraphe 9 du dispositif. Enfin, elle interprète les paragraphes 3 et 6 du dispositif comme ne portant aucune atteinte au droit d'Israël à exister dans des frontières sûres et internationalement reconnues.

86. M. LAMB (Australie) dit que sa délégation a appuyé le projet de résolution E/CN.4/L.1565, bien qu'elle nourrisse des doutes quant aux implications du texte dans son ensemble. Il espère que les négociations entreprises dans le cadre de l'OUA aboutiront à un règlement pacifique du conflit propre à satisfaire les aspirations du peuple sahraoui. Il ajoute à ce sujet que les options offertes au peuple sahraoui ne devraient pas être limitées et que ce dernier devrait rester libre de décider de son avenir. C'est pourquoi il ne faudrait pas préjuger de la question de l'indépendance de ce territoire ou de son union avec un autre pays. La délégation australienne a voté pour le maintien du paragraphe 2 du dispositif pour manifester sa bonne foi à l'égard des auteurs qui ont accepté l'amendement suggéré par elle. En fait, ce paragraphe suscite chez elle des doutes sérieux et dans d'autres circonstances, elle se serait abstenue lors du vote séparé sur cette disposition.

87. Par ailleurs, la délégation australienne a voté contre le projet de résolution E/CN.4/L.1569 parce qu'il contient des dispositions sans aucun rapport avec la question de l'autodétermination et traite de problèmes qui ont déjà fait l'objet de décisions au titre d'autres points de l'ordre du jour. Ce texte tend aussi à légitimer la lutte armée, ce à quoi ne saurait souscrire la délégation australienne. Néanmoins, celle-ci regrette d'avoir été obligée de voter contre ce texte, car elle est profondément attachée aux principes énoncés dans les résolutions 1514 et 1541 (XV) de l'Assemblée générale et a toujours voté en conséquence sur les projets traitant de cette question en termes clairs, y compris les deux autres projets de résolution qui ont été mis aux voix. Elle estime d'ailleurs, que les délégations qui ont voté contre ces deux textes ont prouvé le peu de cas qu'elles faisaient du principe de l'autodétermination.

88. M. WALKATE (Pays-Bas) dit que les Pays-Bas sont attachés au droit à l'autodétermination; tel qu'il est reconnu dans divers instruments des Nations Unies, notamment dans les pactes internationaux. Tout peuple, qu'il soit soumis à la domination coloniale ou non, a le droit d'exercer ce droit de façon pacifique et de choisir librement sa forme de gouvernement. Le résultat de cet exercice devrait refléter pleinement la décision du peuple intéressé et aucun organe des Nations Unies ne devrait prendre de décision susceptible de préjuger de cette issue. Comme l'OUA s'occupe de la question, il semble peu opportun, au stade actuel, de déplorer les actions d'une partie au conflit. La délégation néerlandaise aimerait voir toutes les parties intéressées s'efforcer de parvenir à une solution pacifique respectant le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. C'est à la lumière de ces considérations que la délégation néerlandaise s'est vue obligée de s'abstenir lors du vote sur la résolution E/CN.4/L.1565, dont de nombreuses dispositions avaient pourtant obtenu son approbation.

89. M. IVRAKIS (Grèce) dit que sa délégation a toujours été favorable à l'application du droit à l'autodétermination et à la protection de l'intégrité territoriale des Etats. Elle a exprimé à maintes reprises son indignation devant les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées aux dépens des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère ainsi que devant tous les actes d'agression en général. Cela dit, la délégation grecque a dû voter contre les paragraphes 2 et 9 du projet de résolution E/CN.4/L.1569 lorsqu'ils ont été mis aux voix séparément, parce qu'ils peuvent être interprétés de façon contraire au droit international, et elle s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du texte.

90. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique) rappelle que sa délégation, qui figure parmi les coauteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1565, a voté pour les projets de résolution E/CN.4/L.1559, L.1568 et L.1569.

91. M. SKALLI (Maroc) dit que la décolonisation du territoire de l'ancien Sahara espagnol s'est réalisée conformément au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à la suite de négociations avec l'ancienne puissance administrante et sur l'invitation du Conseil de sécurité, avec l'appui total et sans réserve de l'Algérie et conformément au vœu des populations du territoire qui vivent aujourd'hui dans la liberté et la paix parmi leurs frères des autres provinces. Ces populations participent au développement économique, social et culturel de leur région. Elles ont leurs assemblées provinciales, élues au suffrage universel et direct, un ministre au gouvernement et des députés au Parlement. Les gouverneurs de leurs provinces sont originaires de la région et certains d'entre eux sont aujourd'hui ambassadeurs du Maroc auprès de gouvernements amis. Ces populations ont définitivement tourné le dos au passé colonial et se sont attelées à la construction du Maroc nouveau en attendant d'apporter leur contribution à la construction du Maghreb uni.

92. L'initiative prise par les adversaires de l'unité et de l'intégrité territoriales du Maroc vient à contre-courant; elle s'oppose au droit, à la justice, à l'histoire et à la volonté maintes fois exprimée par les populations concernées. La délégation marocaine rejette donc la résolution E/CN.4/L.1565 qui vient d'être adoptée par la Commission et qui représente une grave injustice pour le Maroc et l'ensemble du peuple marocain. Pour être crédible, la Commission doit se cantonner dans le rôle qui lui est dévolu et n'agir que dans les cas qui relèvent indubitablement de sa compétence. Or, le texte de cette résolution est d'inspiration essentiellement politique et ignore totalement les données réelles du problème, qui ne relève ni de près ni de loin des attributions de la Commission. La résolution est le fruit d'un véritable abus de pouvoir.

Elle est en fait destinée uniquement à des fins de propagande. C'est ainsi que l'interprète la délégation marocaine, qui lui applique le mot de Talleyrand : "Ce qui est excessif est insignifiant".

93. M. RANIGA (Fidji) dit que sa délégation est attachée au principe de l'autodétermination, dont l'exercice est un droit collectif fondamental des peuples. En tant que membre du Comité spécial des 24, Fidji participe d'ailleurs au processus de décolonisation. C'est pourquoi la délégation de Fidji a voté pour le projet de résolution E/CN.4/L.1565 ainsi que pour le projet de résolution E/CN.4/L.1569, bien qu'elle ait des réserves sur certaines dispositions de ce texte, notamment sur le paragraphe 2.

94. M. SANZE (Burundi) dit que toutes les mesures que pourrait prendre l'OUA en vue de résoudre le problème du Sahara occidental rencontrent l'appui inconditionnel du Burundi. C'est pourquoi sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/L.1565. M. Sanzé fait observer toutefois que sa délégation a commis une erreur lors des votes séparés et qu'en fait, elle appuie le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1565.

95. M. ORTIZ RODRIGUEZ (Cuba) dit que, conformément à sa position de principe, la délégation cubaine a voté contre le projet de résolution E/CN.4/L.1568. Cuba part, en effet, de l'idée qu'il convient de ne pas aider les intérêts impérialistes, de ne pas apporter d'eau au moulin de la réaction. Par ailleurs, le Gouvernement afghan a entrepris une action concrète en faveur du peuple afghan, dont il n'est pas fait mention dans la résolution, qui ignore de la même façon la nécessité de faire cesser les actes d'hostilité à l'encontre de ce gouvernement.

96. M. LINCKE (Allemagne, République fédérale d') dit que sa délégation a toujours souligné l'importance du droit à l'autodétermination et que ses votes reflètent cette position. Dans le cas du Sahara occidental, il lui a semblé nécessaire de ne pas s'immiscer dans les tentatives faites pour trouver une solution au problème. C'est pourquoi elle s'est abstenue sur le projet de résolution E/CN.4/L.1565 ainsi que sur les dispositions mises aux voix séparément. Elle n'en estime pas moins que le droit à l'autodétermination, tel qu'il est énoncé dans les instruments internationaux pertinents, devrait être accordé à tous les peuples du monde.

97. M. GAGLIARDI (Brésil) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le sous-titre du projet de résolution E/CN.4/L.1565 et a voté pour le paragraphe 2 du dispositif. La substitution du mot "déplore" au mot "condamne" constituait un compromis qui a permis à la délégation brésilienne de voter pour l'ensemble du projet.

98. M. HILALY (Pakistan) dit que sa délégation souscrit au principe de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et a donc voté pour le paragraphe 1 du projet de résolution E/CN.4/L.1565. Toutefois, la délégation pakistanaise estime qu'en déplorant l'action du Maroc, ce texte va au-delà des résolutions déjà adoptées par les organes des Nations Unies et l'OUA; c'est pourquoi elle a voté contre le paragraphe 2 du dispositif. Etant donné que ce paragraphe a été conservé, elle s'est vue obligée de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

99. Répondant aux observations faites au sujet de la situation en Afghanistan, le représentant du Pakistan relève que ceux qui cherchent à justifier l'intervention armée étrangère en Afghanistan ont axé leurs arguments sur l'idée qu'il fallait faire face à des actes d'ingérence dans les affaires de l'Afghanistan. Or il s'avère que cette intervention militaire étrangère était un acte unilatéral visant en fait à garantir l'issue d'un différend politique purement interne. Les arguments avancés en faveur de l'intervention armée se contredisent eux-mêmes. Il a été déclaré que l'ingérence extérieure était le fait d'une poignée de bandits armés. L'intervention de 85 000 hommes était-elle bien nécessaire alors pour repousser une poignée de bandits ? L'armée afghane n'aurait-elle pu mener à bien cette tâche ? Ce qui est vrai, c'est qu'à la suite de cette intervention, l'opposition à la domination étrangère et à l'imposition d'une idéologie étrangère s'est répandue dans tout le pays et que la vaste majorité de la population lutte contre les occupants. Qui plus est, tout porte à croire que l'armée afghane s'est complètement désintégréée et que les soldats afghans rejoignent par milliers les mujahedins pour mener une insurrection nationale.

100. Il a été dit que le projet de résolution E/CN.4/L.1568 ne faisait aucun cas du point de vue exprimé par l'actuel régime afghan. Or, les conditions de règlement politique exposées dans la résolution 35/37 de l'Assemblée générale relative à la situation en Afghanistan et à ses conséquences pour la paix et la sécurité internationale ainsi que dans la présente résolution reprennent les principes de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires des Etats de la région ainsi que de reconnaissance mutuelle de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chacun, qui constituent également un point essentiel des propositions faites par le régime de Kaboul. Naturellement il ne s'agit pas là du seul problème à résoudre. Il ne sera d'ailleurs pas possible de trouver une solution politique à la situation tant que le peuple afghan n'aura pas été autorisé à déterminer son propre destin politique, sans ingérence ni contrainte étrangères d'aucune sorte. La présence d'une armée étrangère de 85 000 hommes en Afghanistan constitue la forme d'ingérence la plus grave et une contrainte considérable. Par conséquent, le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan est une condition indispensable à la promotion d'un règlement politique viable.

101. En conclusion, la délégation pakistanaise juge regrettable que la délégation soviétique n'ait pas répondu à l'esprit constructif du projet de résolution qui reflète la volonté de la communauté internationale. Elle continue d'espérer que l'Union soviétique reviendra sur sa position, qu'elle respectera les décisions de l'Organisation des Nations Unies et des autres conférences internationales et qu'elle retirera immédiatement ses troupes d'Afghanistan.

102. M. TRUONG QUAN PHAN (Observateur du Viet Nam) tient à exposer une fois de plus sa position sur la résolution E/CN.4/L.1559, que sa délégation rejette totalement. La présence de l'observateur du soi-disant "Kampuchea démocratique" à la session de la Commission est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux objectifs de protection des droits de l'homme. Ne tenant aucun compte de la réalité historique, la résolution adoptée en l'absence du représentant de la République populaire du Kampuchea constitue une violation flagrante du droit à l'autodétermination du peuple kampuchéen et flatte les responsables du génocide condamnés à mort par leur propre peuple. La renaissance actuelle du Kampuchea est un fait indéniable. L'adoption de cette résolution encourage les milieux dirigeants réactionnaires chinois, les impérialistes américains et les autres forces réactionnaires qui cherchent à réhabiliter le régime de génocide de Pol Pot, Ieng Sary et Khien Samphan pour faire obstacle à la renaissance de la République populaire du Kampuchea, à la paix et à la stabilité en Asie du Sud-Est.

103. La délégation vietnamienne déplore aussi l'adoption par la Commission de la résolution E/CN.4/L.1568. Elle partage le point de vue exposé par la délégation afghane et considère que l'adoption de cette résolution constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Il est regrettable qu'en présentant ce projet, la délégation pakistanaise ait déformé les faits et formulé des allégations mensongères contre le peuple martyr d'Afghanistan. M. Truong Quan Phan fait observer que le Pakistan est plongé dans le chaos, que des milliers de patriotes pakistanais qui ont entrepris de lutter pour rétablir la démocratie dans le pays sont victimes d'une répression barbare, notamment à Karachi et à Lahore. Il ne faut pas oublier que le Pakistan joue un rôle stratégique pour les intérêts impérialistes et réactionnaires internationaux dans la région depuis la destitution du Shah en Iran et l'échec de la contre-révolution en Afghanistan.

104. M. TE SUN HOA (Kampuchea démocratique) dit que l'adoption à une majorité écrasante de la résolution E/CN.4/L.1559, qui réaffirme le droit inaliénable du peuple kampuchéen à l'autodétermination et à l'indépendance, constitue une contribution éclatante à la cause de la paix et de la justice, face à la loi de la jungle qu'Hanoï cherche à faire régner dans les relations internationales. Tous les peuples épris de paix et de justice ne peuvent que se féliciter de l'adoption de ce texte. Quant au peuple kampuchéen, victime depuis plus de deux ans d'une guerre d'agression et d'extermination, il trouvera dans ce texte un grand réconfort et un encouragement dans la lutte qu'il mène sous la direction du Front de grande union nationale patriotique et démocratique. En refusant d'entendre la voix de la raison, le Gouvernement de Hanoï fait montre de son obstination à poursuivre une guerre d'agression et de génocide en vue de réaliser ses vues expansionnistes en Asie du Sud-Est. Face à ce crime contre l'humanité, l'observateur du Kampuchea démocratique lance un appel aux peuples épris de paix et de justice pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent afin que l'agression ne paie pas, que le droit continue de régner et que le peuple kampuchéen recouvre son indépendance et sa liberté. Enfin, il fait part de sa conviction que la guerre d'agression menée par le Viet Nam connaîtra la fin ignominieuse de toutes les aventures du même genre.

105. M. YU Peiwen (Observateur de la Chine) dit qu'à l'occasion d'une explication de vote sur la résolution E/CN.4/L.1568, le représentant de l'Union soviétique a essayé de camoufler le crime d'agression armée commis par son pays contre l'Afghanistan et le Kampuchea et a tenté d'étouffer le droit à l'autodétermination des peuples afghan et kampuchéen, tout en attaquant les coauteurs des deux résolutions et en lançant des calomnies contre la Chine. Quant aux représentants des hégémonistes régionaux, ils ont répété leur leçon comme des perroquets et ont cherché à tourner en dérision la communauté internationale. Mais celle-ci a déjà tiré ses conclusions, puisque l'Assemblée générale comme la Commission ont, à une forte majorité, adopté des textes démontrant la véritable nature des problèmes en jeu. L'Union soviétique et le Viet Nam sont de toute évidence des agresseurs, mais s'efforcent de se poser en défenseurs de la paix. Leur comédie ne trompe personne. A moins qu'ils ne retirent immédiatement leurs troupes d'agression d'Afghanistan et du Kampuchea, qu'ils respectent le droit des peuples à l'autodétermination, qu'ils rétablissent la paix et la sécurité dans ces régions, tout ce qu'ils diront ne sera que vaines paroles.

106. M. HILALY (Pakistan), exerçant son droit de réponse, se demande si l'allusion à la libération prochaine des habitants de Karachi et de Lahore de leurs dirigeants actuels implique que des troupes vietnamiennes viendront libérer le Pakistan de la même façon qu'elles l'ont fait au Kampuchea.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 13 de l'ordre du jour) (suite)

Guinée équatoriale (E/CN.4/1439 et Add.1)

107. M. VOLIO JIMENEZ (Expert nommé conformément à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme), présentant son rapport sur la situation en Guinée équatoriale (E/CN.4/L.1439), donne lecture de la déclaration publiée sous la cote E/CN.4/1439/Add.1.

La séance est levée à 19 h 5.